DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1975

autorisant la république fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/216/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE du Conseil du 11 décembre 1973 [2], et notamment son article 15 paragraphes 2 et 3,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, conformément aux dispositions des articles 15 paragraphe 1 et 16 de la directive précitée, les semences ou plants appartenant aux variétés des espèces de plantes agricoles, qui ont été admises officiellement avant le 1er janvier 1974 dans au moins un des États membres et qui répondent par ailleurs aux conditions prévues dans cette même directive, ne sont plus soumis, à partir du 31 décembre 1975, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté ;

considérant, toutefois, que l'article 15 paragraphe 2 de la directive précitée prévoit qu'un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a sollicité une telle autorisation pour un certain nombre de variétés de céréales ;

considérant que les variétés concernées d'avoine sont de forme d'hiver ; que les variétés concernées de maïs ont un index FAO de classes de maturité égal ou supérieur à 350 ; qu'il est notoire que les formes d'hiver d'avoine, les variétés de blé dur ainsi que les variétés de maïs d'un index FAO de classes de maturité égal ou supérieur à 350 ne sont actuellement pas encore aptes à être cultivées en république fédérale d'Allemagne (article 15 paragraphe 3 sous c) deuxième cas de la directive précitée) ;

considérant qu'il convient, dès lors, de donner pleinement satisfaction à la demande de la république fédérale d'Allemagne concernant l'ensemble de ces variétés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à interdire la commercialisation des semences des variétés suivantes, publiées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de 1976, pour tout son territoire :

CÉRÉALES

1. *Avena sativa L.*

   Crin noir

   Maris Osprey

2. *Triticum durum L.*

   Appulo

   Belfuggito

   Belvedere

   Conte Morando

   Eliodoro

   Lambro

   Valgiorgio

   Valsacco

3. *Zea maïs*

   ASX 92

   ATC 39

[1] JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
[2] JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

Bled
Cargill Aire 504
Cargill Sud 556
Cise X 5
Cise X 7
Coral
Dekalb KR 637
Dekalb KR 638
Dekalb XL 14
Dekalb XL 15A
Dekalb XL 44
Dekalb XL 45A
Dekalb XL 61
Dekalb XL 75
Dekalb XL 364
Dekalb XL 640A
Emerald
Föhn — LG 15
Funk's G 44
Funk's G 350
Funk's G 68227 Waxy
Funk's G 69930
Funk's G H.O. 605
Funk's G Pilot
INRA 361
Lydia
Mercurio
Morava
Nike U 383
NK 53 Sp
Odra
Pag 64
Provence 610
RX 70
RX 80
Star 304
Strength UC 8800

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1er sera révoquée dès qu'il sera constaté que ses conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne communique à la Commission à compter de quelle date et selon quelles modalités elle fait usage de l'autorisation visée à l'article 1er. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1975.

Par la Commission
G. M. THOMSON
Membre de la Commission